


000075

| | | |
|---|---|-----------------|
| AFRICAN UNION |  | UNION AFRICAINE |
| الاتحاد الأفريقي | | UNIÃO AFRICANA |
| AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES | | |

046/2019

AFFAIRES

02-12-2019

(000075-000072)BS

1. AKA YAO BOSSIN FIDELE

C.

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

REQUÊTE N° 046/2019

ET

2. ZAKARIA SANOGO

C.

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

REQUÊTE N° 048/2019

ORDONNANCE PORTANT JONCTION D'INSTANCES

2 DECEMBRE 2019

La Cour composée de : Ben KIOKO, Vice-Président, Rafaâ BEN ACHOUR, Angelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Iman D. ABOUD, Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné le « Règlement »), le Juge Sylvain ORE, de nationalité ivoirienne, n'a pas siégé dans l'affaire.

Dans les affaires

AKA YAO BOSSIN FIDELE
C.
RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

REQUÊTE N° 046/2019

ET

ZAKARIA SANOGO
C.
RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

REQUÊTE N° 048/2019

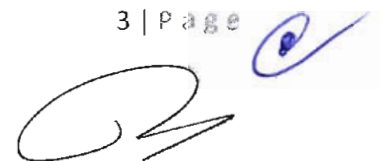
Après en avoir délibéré,

Rend la présente Ordonnance :

1. Vu la Requête N° 46 /2019 datée du 16 Septembre 2019, reçue au Greffe de la Cour le 07 Octobre 2019, introduite par Aka Yao Bossin Fidèle (ci-après dénommé le « Requérent ») contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommé « l'Etat défendeur ») ;



2. Vu la Requête N° 48/2019 datée du 16 Septembre 2019, reçue au Greffe de la Cour le 07 Octobre 2019, introduite par Zakaria Sanogo (ci-après dénommé le « Requérant ») contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommé « l'Etat défendeur ») ;
3. Vu l'article 54 du Règlement qui dispose qu' « à toute phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit » ;
4. Considérant que même si les Requérants sont différents comme indiqué plus haut, ils sont représentés par le même conseil et que les requêtes visent toutes le même Etat défendeur, à savoir la République de Côte d'Ivoire ;
5. Considérant que les faits à l'appui des requêtes par les Requérants sont similaires, dans la mesure où ils découlent du procès des Requérants et de leur condamnation à vingt (20) ans d'emprisonnement par le Tribunal de Première instance d'Abidjan-Plateau pour vol en réunion à mains armées sans être représentés par un conseil ; et que ladite peine a été confirmée par la Cour d'appel d'Abidjan.
6. Considérant que dans les deux instances, les Requérants allèguent que l'Etat défendeur a violé leur droits à un procès équitable, à un recours effectif, à l'accès au juge et à la justice, à l'égalité des armes, tel qu'ils sont inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et que les mesures demandées sont de même nature ;
7. Considérant en conséquence que les faits à l'appui des requêtes, les violations alléguées et les mesures demandées sont similaires et compte tenu de l'identité de l'Etat défendeur ;
8. Compte tenu de ce qui précède, la jonction des Requêtes sus référencées est appropriée en fait et en droit ainsi que pour la bonne administration de la justice, conformément à l'article 54 du Règlement Intérieur de la Cour ;



DISPOSITIF

Par ces motifs,

La Cour,

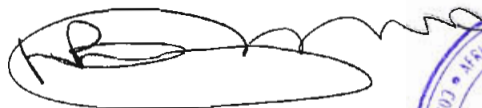
A l'unanimité

Ordonne :

- i. La jonction des instances et des procédures dans les Requêtes introduites par les Requérrants contre l'Etat défendeur ;
- ii. Que l'affaire soit dorénavant intitulée « Requêtes jointes Nos. 046/2019 et 048/2019 – *Aka Yao Bossin Fidèle et autre c. République de Côte d'Ivoire* »
- iii. Que suite à la jonction des requêtes, la présente Ordonnance ainsi que les pièces de procédure relatives à ces affaires soient notifiées à toutes les Parties.

Ont signé :

Ben KIOKO, Vice-président



Robert ENO, Greffier



Fait à Zanzibar ce deuxième jour du mois de décembre de l'an deux mille dix-neuf en anglais et en français, le texte français faisant foi.

